

Document:-
A/CN.4/SR.3038

Compte rendu analytique de la 3038e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

exagérer la portée du chapeau du paragraphe 1 de l'article 21. M. Kamto se demande en fait si une directive ou une définition est réellement nécessaire, d'autant plus que la pratique est extrêmement rare. Le Rapporteur spécial, loin d'identifier une règle découlant de la pratique des États, semble se livrer à un exercice d'interprétation. Il serait oiseux de se demander si le Guide de la pratique doit proposer des règles qui n'existent pas encore pour orienter la pratique ou s'il doit simplement codifier la pratique existante.

50. S'il est favorable au renvoi des projets de directive au Comité de rédaction, parce qu'ils consacrent une approche novatrice et originale, M. Kamto pense que le commentaire doit indiquer clairement la portée qui doit être la leur et la signification précise des termes utilisés, et expliquer que les réserves établies ne doivent pas être considérées comme constituant une catégorie de réserves entièrement nouvelle qui transcenderait les intentions des auteurs de la Convention de Vienne.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

51. M. DUGARD (Président du Groupe de la planification) dit que le Groupe de la planification sera composé des membres suivants: M. Cafilish, M. Candiotti, M^{me} Escarameia, M. Gaja, M. Galicki, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie et M^{me} Xue. Si d'autres membres de la Commission souhaitent siéger au Groupe de la planification, ils sont les bienvenus.

52. M. CANDIOTTI (Président du Groupe de travail sur le Programme de travail à long terme) dit que le Groupe de travail est composé comme suit: M. Cafilish, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M^{me} Xue.

La séance est levée à 12 h 35.

3038^e SÉANCE

Mercredi 5 mai 2010, à 10 h 5

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Cafilish, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL³⁵ (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à reprendre le débat sur les projets de directives 4.1 et 4.1.1 à 4.1.3, contenus dans le dernier chapitre du quatorzième rapport sur les réserves aux traités (par. 179 à 236).

2. M. HMOUD salue le travail du Rapporteur spécial, qui procède à une analyse approfondie des articles 20 et 21 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 avant de proposer des directives qui complètent ces articles ou en comblent les lacunes. Cette approche est judicieuse, pour autant que l'on veille à ne pas s'écarter de ces articles ni à les contredire.

3. La notion d'«établissement» au projet de directive 4.1 est tirée de l'article 21 des Conventions de Vienne; elle n'est donc pas artificielle et constitue une base appropriée pour déterminer si une réserve produit ou non les effets juridiques voulus. Le fait de subordonner l'établissement d'une réserve à trois conditions – validité, respect de la forme et de la procédure, et consentement de l'autre partie, reflet des articles 19, 20 et 23 – est également conforme à l'article 21 et permet d'ailleurs de mieux comprendre et appliquer le régime de Vienne.

4. S'agissant des réserves expressément autorisées, le projet de directive 4.1.1 précise à juste titre qu'une telle réserve doit être valide et acceptée pour être établie. L'argumentation exposée aux paragraphes 212 à 219 du quatorzième rapport aurait gagné à être plus claire, mais sa conclusion est pertinente: les réserves déterminées au contenu fixé par le traité sont considérées *ipso facto* comme des réserves expressément autorisées qui répondent aux conditions de la validité et du consentement. Il n'est pas certain que le troisième alinéa du projet de directive 4.1.1 soit nécessaire, du fait qu'il se limite à associer la définition des réserves, déjà donnée ailleurs, à l'existence d'une disposition expresse. Il va sans dire qu'une réserve de cette sorte est établie dans les limites de la disposition expresse en question.

5. L'argumentation concernant les traités «à participation restreinte» est convaincante, mais il reste la question du consentement des parties et la nécessité que le traité soit intégralement applicable entre toutes les parties pour que chacune d'elles consente à y être liée. Il faudra donc, dans tous les cas, tenir compte de l'intention des parties contractantes pour déterminer si l'établissement d'une réserve nécessite l'acceptation unanime de celle-ci par les parties au traité. L'expression «à participation restreinte» est cependant une nouveauté par rapport aux Conventions de Vienne, et la définition qui en est donnée au deuxième alinéa du projet de directive 4.1.2 ne fait pas référence au critère du nombre ni au sens même de l'expression, mais

³⁵ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/614 et Add.1 et 2.

à l'application intégrale du traité entre toutes les parties comme condition essentielle du consentement de chacune d'elles à y être liée. Il conviendra donc de reformuler ce projet de directive, par ailleurs globalement satisfaisant.

6. Enfin, le projet de directive 4.1.3 sur l'établissement d'une réserve à un acte constitutif reflète correctement la teneur du paragraphe 3 de l'article 20, et la seule modification à y apporter serait de modifier comme suit la fin de la dernière phrase: «[...] si l'organe compétent de l'organisation l'a acceptée conformément à la directive 2.8.7 ou est réputé l'avoir acceptée conformément à la directive 2.8.10».

7. M. Hmoud est d'avis que les projets de directives 4.1 et 4.1.1 à 4.1.3 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

8. La PRÉSIDENTE dit que le Rapporteur spécial résumera à une séance ultérieure les observations faites sur les projets de directive de la sous-section 4.1. Elle l'invite à présenter ceux de la sous-section 4.2, qui figurent également dans le quatorzième rapport.

9. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle que les projets de directive de la sous-section 4.1 portaient sur l'établissement d'une réserve, alors que la sous-section 4.2 concerne les effets d'une réserve une fois celle-ci établie, c'est-à-dire une fois que l'on a constaté sa validité, du point de vue de la forme et du fond, et qu'au moins un État y a consenti – la réserve n'étant toutefois établie qu'à l'égard des États consentants. Les projets de directive ici proposés (4.2.1 à 4.2.7) sont présentés aux paragraphes 237 à 290 du rapport.

10. L'établissement d'une réserve produit deux catégories d'effets. D'une part, il permet à l'auteur de la réserve de devenir partie au traité; d'autre part, il produit sur les relations conventionnelles les effets qui découlent de la définition même des réserves, à savoir l'exclusion ou la modification de l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers (par. 1 *d* de l'article 2 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, repris dans les projets de directives 1.1 et 1.1.1 du Guide de la pratique).

11. Les effets de la première catégorie sont donc les suivants: entrée en vigueur du traité et statut de partie pour l'État réservataire. Le projet de directive 4.2.1 pose le principe fondamental, qui découle des alinéas *a* et *c* du paragraphe 4 de l'article 20 commun aux Conventions de Vienne: dès que la réserve est établie, son auteur est considéré comme État contractant ou organisation contractante au traité (voir le paragraphe 250 du quatorzième rapport). Cela va de soi. Mais l'État réservataire ne devient partie que dans ses relations avec les États qui ont accepté sa réserve, c'est-à-dire ceux à l'égard desquels cette réserve est établie; c'est là une manifestation de ce que la Commission, dans ses commentaires de 1962³⁶ et de 1966³⁷ sur l'article 20, a appelé la participation «relative» au traité. Cette précision est apportée par le projet de

directive 4.2.3 (par. 243), qui précise en outre le moment de l'entrée en vigueur effective – moment qui ne coïncide pas nécessairement avec celui du consentement à la réserve, notamment si le nombre d'adhésions ou de ratifications requis pour l'entrée en vigueur n'était alors pas atteint. Ce qui appelle une autre précision encore, donnée dans le projet de directive 4.2.2 (par. 252), lequel dispose que si un nombre minimal d'adhésions ou de ratifications est requis pour l'entrée en vigueur du traité, l'État réservataire est inclus dans ce nombre dès l'établissement de sa réserve, ce qui peut donc avoir un effet sur l'entrée en vigueur du traité.

12. Ces différents projets de directive ne devraient guère poser de problèmes si ce n'est sous un aspect: il résulte de l'ensemble des projets de directive sur l'établissement des réserves qu'une réserve est établie *ratione temporis* si un État au moins l'a acceptée, implicitement ou expressément, dans le délai de douze mois prévu au paragraphe 5 de l'article 20 commun aux Conventions de Vienne. Cette règle est tout à fait claire; mais la pratique est fluctuante et va même, le plus souvent, dans le sens opposé. Les dépositaires ont en effet tendance à considérer que l'État réservataire devient partie au jour de l'expression de son consentement à être lié par le traité avec sa réserve, sans attendre que le délai de douze mois prévu à l'article 20 soit écoulé et sans attendre non plus l'acceptation expresse d'un État (au demeurant très hypothétique, car il semble qu'à ce jour aucune réserve n'ait jamais fait l'objet d'une acceptation expresse). Telle est notamment la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la justifie en faisant valoir qu'il n'est jamais arrivé qu'un État fasse objection à une entrée en vigueur faisant intervenir des États auteurs de réserves. Il n'en reste pas moins que, si une telle objection survenait, il faudrait admettre en toute rigueur juridique que le traité n'est pas en vigueur. Cette pratique est aussi celle d'un autre dépositaire important, le Conseil de l'Europe. En revanche, l'Organisation des États américains (OEA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'acceptent un État réservataire parmi les États parties qu'au terme du délai de douze mois. La question se pose alors de savoir s'il faut consacrer la pratique dominante ou s'en tenir à la lettre des Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial penche pour cette seconde option, car, comme il l'a répété maintes fois, seuls des motifs très déterminants pourraient justifier la remise en question d'une règle claire des Conventions de Vienne. La pratique n'est d'ailleurs pas assez uniforme pour que l'on puisse conclure à l'abolition du délai prévu à l'article 20 par une norme coutumière contraire. En outre, si un problème concret se posait, il suffirait qu'un État «se dévoue» pour accepter expressément la réserve problématique. Il est donc proposé, dans les projets de directive, de laisser les choses en l'état.

13. L'établissement d'une réserve n'a pas seulement un effet sur le statut de l'État réservataire et de ses partenaires. Il a aussi pour conséquence, comme il est dit à l'article 21 (par. 1, al. *a*), de modifier «les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve», dans les relations entre l'un et les autres. Le verbe «modifier» doit être compris ici comme signifiant aussi «exclure», conformément à l'article 2 (par. 1, al. *d*). D'ailleurs, une réserve ne saurait modifier une disposition, mais seulement ses effets, ou les

³⁶ *Annuaire...* 1962, vol. II, document A/5209, chap. II, p. 195 à 200.

³⁷ *Annuaire...* 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 220 à 226, en particulier p. 226, par. 22.

obligations qui en découlent. C'est pourquoi le projet de directive 4.2.4 (par. 261 du quatorzième rapport) apporte cette précision, complétant de ce fait, sans pour autant le contredire, l'article 21.

14. Les projets de directives 4.2.5 (par. 267) et 4.2.6 (par. 271) visent à préciser les effets, respectivement, d'une réserve d'exclusion et d'une réserve de modification; il ne semble pas nécessaire de s'y attarder. Reste alors la question de la réciprocité, car, pour reprendre les termes de Sir Humphrey Waldock, les «réserves fonctionnent toujours dans les deux sens³⁸». C'est le reflet du principe fondamental du consentement dans le cadre du droit des traités et en particulier du régime des réserves. La Convention de Vienne de 1986 l'exprime en ces termes: «Une réserve établie à l'égard d'une autre partie [...] [m]odifie [l]es dispositions [du traité sur lesquelles elle porte] dans la même mesure³⁹ pour cette autre partie dans ses relations avec l'[...] auteur de la réserve» (art. 21, par. 1, al. b). En outre, toujours au dire de Sir Humphrey, la réciprocité dans l'application des réserves a l'avantage de tempérer la propension des États à faire un trop large usage de cette institution utile, mais dont il faut user avec modération. On en trouve la confirmation dans le fait que les traités relatifs aux droits de l'homme, dans lesquels la réciprocité ne s'applique pas, sont ceux qui font l'objet du plus grand nombre de réserves. Ces traités sont l'exemple type du traité dans lequel le principe de réciprocité joue un rôle limité, hypothèse visée à l'alinéa b du projet de directive 4.2.7 (par. 290). Dans ces traités, les droits sont dus aux individus bénéficiaires de l'instrument et non aux autres parties, et la réciprocité des réserves irait à l'encontre de la protection internationale des droits de l'homme. Il suffit toutefois de constater que la règle de la réciprocité ne s'applique pas à ces traités-là, sans qu'il soit nécessaire d'élaborer un régime spécial – telle est du moins l'approche suivie par le Rapporteur spécial, qui garde toujours à l'esprit qu'une disposition non applicable ne s'appliquera pas, tout simplement. Le projet de directive 4.2.7 prévoit deux autres hypothèses dans lesquelles le jeu de la réciprocité est également neutralisé. Tel est par exemple le cas, visé à l'alinéa c, quand l'objet et le but du traité ou la nature de l'obligation sur laquelle porte la réserve excluent toute application réciproque de celle-ci. Le Comité de rédaction voudra peut-être fusionner cette troisième hypothèse avec celle de l'alinéa b, mais, en attendant, le Rapporteur spécial a jugé utile de l'inclure pour montrer que la non-application de la réciprocité n'est pas limitée aux domaines des droits de l'homme ou de l'environnement, mais peut aussi se poser par exemple dans le cas d'un traité portant loi uniforme. Ainsi, un État peut décider, par une réserve, qu'il ne transposera pas une disposition donnée dans son droit interne, sans que cela autorise les autres parties à en faire autant. L'idée est de montrer que certains traités d'une autre nature que ceux relatifs aux droits de l'homme ne se prêtent pas non plus à la réciprocité; il reste à la formuler de manière adéquate.

15. L'hypothèse visée à l'alinéa a du projet de directive 4.2.7 est clairement distincte puisque ici l'impossibilité de la réserve tient non pas à la nature de l'obligation

ou à la nature du traité auquel la réserve est apportée, mais au libellé de la réserve elle-même. Cette situation se présente, par exemple, pour des réserves qui visent à restreindre l'application territoriale du traité (par. 282 du rapport), et qui sont considérées, sous certaines conditions, comme de véritables réserves dans le projet de directive 1.1.3.

16. Le Rapporteur spécial conclut en précisant que les projets de directive qu'il vient de présenter s'inscrivent dans le cadre de la section 4.2 du Guide de la pratique.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

17. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction pour le sujet des réserves aux traités est composé des membres suivants: M. Fomba, M. Gaja, M. Hmoud, M. Nolte, M. Pellet (Rapporteur spécial), M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, ainsi que M. Vasciannie (Rapporteur) et la Présidente, membres de droit.

Expulsion des étrangers (suite*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET PROJETS D'ARTICLE RÉVISÉS ET RESTRUCTURÉS SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA PERSONNE EXPULSÉE OU EN COURS D'EXPULSION³⁹ (suite*)

18. La PRÉSIDENTE invite le Rapporteur spécial, M. Kamto, à présenter son sixième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/625 et Add.1 et 2).

19. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que, dans son cinquième rapport⁴⁰, il avait poursuivi l'examen des questions liées à la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion en tant que limite au droit d'expulsion appartenant à l'État. À la suite des débats en plénière sur ce rapport, les projets d'article proposés ont été révisés et restructurés et publiés. De même, un nouveau projet de plan de travail⁴¹ a été élaboré, qui donne une vue d'ensemble des différentes articulations du sujet et fait ressortir le travail qui reste à accomplir. L'examen du cinquième rapport à la Sixième Commission de l'Assemblée générale a donné lieu à des commentaires et observations d'un certain nombre de gouvernements, qui sont résumés dans l'introduction du sixième rapport. Certains gouvernements ont ainsi reproché au Rapporteur spécial de s'appuyer essentiellement sur la jurisprudence de juridictions régionales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et du Comité des droits de l'homme de l'ONU. Ces remarques ont quelque peu

* Reprise des débats de la 3036^e séance.

³⁹ *Annuaire...* 2009, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/617.

⁴⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/611.

⁴¹ *Ibid.*, document A/CN.4/618.

³⁸ «General course on public international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1962–II*, vol. 106, p. 1 à 251, à la page 87.

surpris le Rapporteur spécial, qui a constaté que les États souhaitent qu'une plus grande importance soit accordée à l'étude des législations nationales spécifiques. Le Rapporteur spécial considère cependant que la codification et le développement progressif du droit international se font traditionnellement davantage à partir des instruments juridiques internationaux et de la pratique internationale, généralement illustrée par la jurisprudence, que des législations nationales. Il n'en demeure pas moins que le rôle des pratiques nationales, telles qu'elles transparaissent dans les législations nationales, voire de la jurisprudence nationale, est particulièrement important, et que celles-ci ont donc été largement prises en compte dans l'élaboration du sixième rapport.

20. Le sixième rapport suit le plan de travail global que le Rapporteur spécial avait fait distribuer à la soixante et unième session de la Commission et qu'il a présenté au début de la session en cours (voir *supra* la 3036^e séance, par. 21 à 43). Il complète également ce plan de travail, en particulier la première partie de l'étude consacrée aux règles générales. Ces éléments complémentaires portent, d'une part, sur les pratiques d'expulsion interdites et, d'autre part, sur la protection de la personne expulsée ou en cours d'expulsion.

21. En ce qui concerne les pratiques d'expulsion interdites, le Rapporteur spécial est revenu brièvement sur l'expulsion collective pour dissiper certaines appréhensions exprimées par quelques membres de la Commission. Après avoir analysé les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I de 1977, et étudié un certain nombre de travaux de l'Institut de droit international, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que le paragraphe 3 du projet d'article 7 sur l'expulsion collective n'est pas, selon lui, en contradiction avec le droit international humanitaire, bien au contraire. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer un nouveau projet d'article sur la question ni même de reformuler le paragraphe pertinent.

22. Cette clarification étant faite, le Rapporteur spécial poursuit l'examen des aspects restants de la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en cours d'expulsion, en s'intéressant tout d'abord à l'expulsion déguisée. Cette expression est employée de manière confuse, voire abusive, par des non-juristes dans des cas où il s'agit parfois d'expulsion ordinaire, par exemple lorsque le renouvellement du titre de séjour d'un étranger est refusé, comme indiqué au paragraphe 29 du rapport. Il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours facile de distinguer les cas d'expulsion déguisée ou indirecte de celui de l'expulsion en violation des règles de procédure. En fait, l'expression «expulsion déguisée» vise ici simplement les situations où un État tolère, voire appuie, les actes commis par ses citoyens en vue de contraindre un étranger à quitter son territoire ou de provoquer son départ. L'expulsion est, à l'analyse, contraire par nature au droit international: d'une part, elle porte atteinte aux droits des personnes expulsées de cette manière, et donc aux règles de fond en matière d'expulsion, qui combinent le droit de l'expulsion de l'État et l'obligation pour ce dernier de respecter les droits de l'homme des personnes expulsées; d'autre part, elle ne respecte pas les règles de procédure en la matière, lesquelles offrent à la personne expulsée la

possibilité de défendre ses droits. C'est sur la base de ces considérations que le Rapporteur spécial a proposé le projet d'article A (par. 42 du rapport), qui se lit comme suit:

Interdiction de l'expulsion déguisée

1. Toute forme d'expulsion déguisée d'un étranger est interdite.

2. Au sens du présent projet d'article, l'expulsion déguisée s'entend du départ forcé d'un étranger d'un État, résultant d'actions ou d'omissions dudit État, ou de situations où cet État appuie ou tolère les actes commis par ses citoyens en vue de provoquer le départ d'individus de son territoire.

23. On peut dire que ce projet d'article relève à la fois de la codification d'une règle induite et du développement progressif du droit international. En effet, bien qu'elles ne reposent pas formellement sur des dispositions conventionnelles existantes ou sur une règle établie du droit international coutumier, les dispositions de ce projet d'article découlent, d'une part, de ce que la pratique de l'expulsion déguisée viole l'obligation de respecter les garanties générales offertes à l'étranger (en particulier celui qui se trouve en situation régulière dans l'État d'accueil) et les règles de procédure en matière d'expulsion dudit étranger et, d'autre part, du constat qu'une telle pratique est largement critiquée par la société civile dans les États concernés.

24. L'expulsion d'un étranger peut prendre la forme d'une extradition déguisée. Cette pratique consiste pour un État à interdire à une personne d'entrer sur son territoire ou à l'expulser vers un autre État qui veut la poursuivre ou la punir. Schématiquement, ce serait le cas par exemple d'un fugitif ressortissant d'un État A qui, entrant sur le territoire d'un État B en venant d'un État C, est expulsé vers un État D. Selon le Rapporteur spécial, il n'y a véritablement extradition déguisée en expulsion que lorsque le motif principal de l'expulsion est l'extradition. Elle a pour effet de contourner des dispositions du droit interne qui permettent normalement de contester la légalité de l'extradition.

25. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre deux cas dans lesquels cette notion trouve une certaine consécration: d'abord, l'arrêt rendu en 1986 dans l'affaire *Bozano c. France*, où cette consécration est explicite; ensuite, l'arrêt rendu en 2005 dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*. Il est vrai que, dans cette seconde affaire, la Cour considère qu'en soi une extradition déguisée n'est pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «Convention européenne des droits de l'homme») si elle résulte d'une coopération entre les États concernés, et si le transfèrement est fondé sur un mandat d'amener émis par les autorités du pays d'origine de la personne concernée. Cependant, en dépit de cette constatation de la Cour, les faits de l'espèce semblent confirmer la position qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Bozano*. On peut donc penser qu'il est fort probable que si les faits de l'espèce ne s'étaient pas rapportés à des affaires de terrorisme, la Cour n'aurait eu aucun mal à confirmer la jurisprudence *Bozano*. Les pratiques nationales en la matière, en particulier celles de tribunaux de certains pays, sont analysées aux paragraphes 62 à 69 du sixième rapport. Il apparaît que dans certains cas des tribunaux ont examiné le but de l'expulsion et l'intention des États pour se prononcer. En

tout état de cause, la pratique de l'extradition déguisée en expulsion est contraire au droit international positif. Aussi, à défaut de parler de la codification d'une règle coutumière nette concernant l'interdiction de la pratique de l'expulsion à des fins d'extradition, cette règle pourrait néanmoins être consacrée au titre du développement progressif du droit international.

26. C'est cette analyse qui a conduit le Rapporteur spécial à proposer le projet d'article 8, intitulé «Interdiction de l'extradition déguisée en expulsion», et qui se lit comme suit:

Sans préjudice de la procédure normale d'extradition, un étranger ne doit pas être expulsé, sans son consentement, vers un État où il fait l'objet d'une demande d'extradition, ni vers un État qui a un intérêt particulier à répondre favorablement à une telle demande.

27. En ce qui concerne les motifs d'expulsion, le Rapporteur spécial constate qu'ils sont des plus variés et de longs développements leur sont consacrés dans le rapport (par. 73 à 210). Si l'on s'en tient à l'examen des conventions et de la jurisprudence internationales relatives à la question de l'expulsion des étrangers, on constate que les motifs d'expulsion consacrés sont fort peu nombreux et se limitent à vrai dire essentiellement à deux: l'ordre public et la sécurité publique.

28. La question est de savoir s'il s'agit là des deux seuls motifs admis en vertu du droit international, à l'exclusion de tout autre. Pour répondre à cette question, il faut interroger la pratique des États. L'analyse détaillée des législations fournie par le Secrétariat dans son étude sur l'expulsion des étrangers⁴² permet de constater que les États invoquent divers autres motifs pour expulser des étrangers. Sur la base de cette distinction entre les motifs consacrés par le droit international et ceux résultant de la pratique des États, le Rapporteur spécial a essayé, dans un premier temps, de cerner les notions d'ordre public et de sécurité publique, avant de constater que la jurisprudence internationale se garde bien d'en préciser le contenu. Explicitement ou implicitement, le juge international laisse cette tâche au juge national. Le Rapporteur spécial a ensuite examiné les critères d'appréciation des motifs d'ordre public en s'appuyant tant sur la jurisprudence internationale régionale, notamment celle de la Cour de justice des Communautés européennes, et quelques directives de l'Union européenne, que sur la jurisprudence et la doctrine nationales.

29. Dans un second temps, il a étudié, en s'appuyant sur l'analyse comparée des législations sur ce point, les autres motifs d'expulsion; ceux-ci sont fort nombreux puisqu'il en a recensé une quinzaine. Il convient de préciser à cet égard que la volonté d'établir une liste exhaustive des motifs d'expulsion relève de la gageure. La question est plutôt de savoir si tous ces motifs sont conformes au droit international. Or, le Rapporteur spécial a constaté que la doctrine, unanime, de la fin du XIX^e siècle qui s'est penchée sur la question de l'expulsion des étrangers, mais aussi la pratique contemporaine des tribunaux internationaux en la matière, admettent

que l'État conserve toute latitude dans l'appréciation des motifs d'expulsion, en fonction des circonstances. Toutefois, l'État ne dispose pas d'un blanc-seing à cet égard. S'agissant d'un acte affectant les relations entre des États et l'ordre juridique international, le droit international ne saurait être indifférent à la manière dont l'État motive l'expulsion; il est le référentiel par rapport auquel s'appréciera la validité internationale de l'acte d'expulsion.

30. Le droit moderne ouvre à cet égard des moyens de contrôle juridictionnel de tels actes. En effet, l'expulsion n'entre pas dans ce que certains droits internes appellent les «actes de gouvernement» non susceptibles de tout contrôle juridictionnel du fait qu'elle met en jeu les règles de protection des droits de l'homme. Elle ne relève pas non plus de ce que le droit international considère comme le domaine réservé de l'État, échappant au contrôle international. Les critères entrant dans la détermination d'un motif d'expulsion sont susceptibles d'être appréciés par un juge, qui en vérifiera la conformité d'abord au propre droit interne de l'État, ensuite aux règles pertinentes du droit international. À cet égard, on a vu que l'ordre public et la sécurité publique sont établis dans les droits nationaux et consacrés en droit international comme motifs légitimes d'expulsion des étrangers. Le droit communautaire européen, en particulier sa jurisprudence, offre des éclaircissements et des critères d'appréciation pouvant être d'un grand secours aux fins de la codification et du développement progressif des règles régissant les motifs d'expulsion des étrangers. Tous les autres motifs peuvent être invoqués par l'État expulsant, à condition essentiellement qu'ils ne heurtent pas des règles de droit international.

31. Compte tenu de cette analyse, le Rapporteur spécial soumet à la Commission le projet d'article 9, intitulé «Motifs d'expulsion», qui se lit comme suit:

«1. Toute décision d'expulsion doit être motivée.

«2. Un État peut, en particulier, expulser un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, conformément à la loi.

«3. Un État ne peut expulser un étranger pour un motif contraire au droit international.

«4. Le motif d'expulsion doit être apprécié de bonne foi et de manière raisonnable en tenant compte de la gravité des faits et de l'actualité de la menace qu'ils génèrent à la lumière des circonstances et du comportement de la personne concernée.»

32. Il apparaît clairement que le critère d'appréciation «de bonne foi et de manière raisonnable» revient expressément et régulièrement dans la jurisprudence internationale que le Rapporteur spécial a examinée et que les motifs relatifs à l'ordre public et à la sécurité publique ne peuvent pas être invoqués pour des faits qui ne présentent pas une certaine gravité.

33. S'agissant des conditions de détention de la personne en cours d'expulsion, le Rapporteur spécial

⁴² A/CN.4/565 et Corr.1, reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-huitième session.

constate, sur le plan méthodologique, que certaines législations nationales parlent de «rétention» et d'autres de «détention», la différence étant que la rétention n'est pas une sanction pénale et n'est pas appliquée dans des locaux pénitentiaires, contrairement à la détention qui est elle la conséquence d'une infraction pénale qui donne lieu au placement dans un établissement pénitentiaire. Cette distinction dissimule mal le fait que, dans un cas comme dans l'autre, les personnes concernées font l'objet d'une privation de liberté. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a utilisé indifféremment les deux termes dans le rapport, employant plus souvent cependant, et de manière générique, le terme «détention» qui recouvre les deux notions.

34. Le Rapporteur spécial a tout d'abord donné un aperçu des conditions de détention attentatoires aux droits des étrangers en cours d'expulsion en s'appuyant sur les informations disponibles relatives aux structures de détention existant dans un certain nombre de pays. Il en ressort que la situation des personnes concernées est vraiment préoccupante, comme le montrent les exemples figurant aux paragraphes 214 à 227 du rapport.

35. Le Rapporteur spécial a ensuite examiné les législations nationales relatives, d'une part, aux conditions d'exécution de la décision d'expulsion et, d'autre part, aux conditions de détention des étrangers en cours d'expulsion. Outre la jurisprudence arbitrale telle qu'elle s'est dessinée dans les affaires *Ben Tillet* et *Daniel Dillon*, celle de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, a permis d'éclaircir divers aspects des règles relatives à la détention des étrangers en cours d'expulsion. Ces jurisprudences sont confortées par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant à l'annexe de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988. S'y ajoute une étude comparative des législations et des jurisprudences nationales en la matière ainsi qu'en ce qui concerne la durée de détention.

36. Le projet d'article B, intitulé dans le sixième rapport du Rapporteur spécial «Obligation de respecter les droits de l'homme de l'étranger au cours de l'expulsion ou pendant la détention en vue de l'expulsion», a été modifié (voir le document distribué en séance). En le relisant, M. Kamto s'est rendu compte en effet que son titre était identique à celui du projet d'article 8 et que son paragraphe 1 faisait double emploi avec le paragraphe 1 du même projet d'article ainsi qu'avec une partie du projet d'article 9. Le titre du projet d'article B a donc été remanié pour se lire comme suit: «Obligation de respecter les droits de l'homme de l'étranger pendant la détention en vue de l'expulsion», et l'ancien paragraphe 1 a été supprimé. L'alinéa a du nouveau paragraphe 1 se lit comme suit:

«La détention d'un étranger en vue de son expulsion doit se faire dans un lieu approprié distinct de celui où sont détenues les personnes condamnées à des peines privatives de liberté, et dans le respect des droits de l'homme de la personne concernée.»

37. L'alinéa b se lit comme suit:

«La détention d'un étranger expulsé ou en cours d'expulsion ne doit pas avoir un caractère punitif.»

38. L'alinéa b est clairement expliqué dans le sixième rapport du Rapporteur spécial: la détention en vue de l'expulsion n'est pas une sanction. La doctrine et la jurisprudence sont très claires à ce sujet.

39. Le paragraphe 2, alinéa a, se lit comme suit:

«La durée de la détention ne peut être illimitée. Elle doit être limitée à un laps de temps qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution de la décision d'expulsion. Toute détention d'une durée excessive est interdite.»

40. Cet alinéa résulte aussi bien de l'analyse de la jurisprudence que de l'étude comparée des législations nationales.

41. L'alinéa b se lit comme suit:

«La prolongation de la durée de la détention ne peut être décidée que par une juridiction ou par une personne pouvant exercer les fonctions judiciaires.»

42. On ne saurait en effet laisser le contrôle de la durée de la détention à l'administration.

43. L'alinéa a du paragraphe 3 se lit comme suit:

«La décision de mise en détention doit faire l'objet d'un examen périodique à échéances déterminées fondé sur des critères précis définis par la loi.»

44. Il s'agit de s'assurer qu'il y a un respect effectif de la personne détenue en vue de l'expulsion pendant la durée de la détention, et cette disposition aussi résulte tant de la jurisprudence que des législations nationales comparées. Bien entendu, les législations nationales ne sont pas uniformes et M. Kamto s'est fondé sur les tendances majoritaires qu'il a pu dégager.

45. L'alinéa b du paragraphe 3 se lit comme suit:

«Il est mis fin à la détention lorsque la décision d'expulsion ne peut pas être mise en exécution pour des raisons qui ne sont pas imputables à la personne concernée.»

46. Cette disposition découle des dispositions précédentes du projet d'article B.

47. En supprimant le paragraphe 1 du projet d'article B initial, M. Kamto n'entend pas perdre le bénéfice des idées qui y sont contenues: celles-ci pourraient utilement être exploitées dans le commentaire du projet d'article 8, qui énonce précisément la règle générale du respect des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion.

48. M. Kamto rappelle que son sixième rapport clôt la première partie de l'étude consacrée aux règles générales

et qu'il compte soumettre à la Commission au cours de la soixante-deuxième session un autre rapport consacré aux deux parties restantes, à savoir «Procédures d'expulsion» et «Conséquences juridiques de l'expulsion». Son vœu est que la Commission achève en 2010 l'examen de l'ensemble de ses rapports sur le sujet et que, si elle décide d'envoyer les projets d'article proposés au Comité de rédaction, celui-ci achève son travail, soit à la session en cours, soit au début de la soixante-troisième session, de sorte que la Commission puisse adopter l'ensemble des projets d'article en première lecture en 2011.

Déclaration de la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies

49. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à M^{me} O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies, et l'invite à prendre la parole.

50. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que, par ses travaux et ses débats, la Commission du droit international illustre l'importance que l'ONU attache au droit international. Elle témoigne également de la nécessité de concilier la pratique qui a cours dans le cadre des relations internationales avec l'examen de questions théoriques.

51. Dans sa résolution 64/114 du 16 décembre 2009, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante et unième session, notamment pour l'achèvement de la première lecture des projets d'article sur le sujet «Responsabilité des organisations internationales⁴³». Elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs commentaires et observations sur le sujet avant le 1^{er} janvier 2011. Elle les a aussi invités à informer la Commission de leur pratique en rapport avec le thème de l'expulsion des étrangers. Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission soumis à sa soixante-quatrième session⁴⁴, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session les options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux.

52. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international demeure l'une des questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. À la soixante-quatrième session, les débats à la Sixième Commission étaient axés sur «La promotion de l'état de droit au niveau international» et certaines délégations ont mis l'accent sur le rôle central de la Commission du droit international à cet égard. Dans sa résolution 64/116 du 16 décembre 2009, l'Assemblée générale a réaffirmé son rôle s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et a une nouvelle fois invité la Commission à continuer de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de ce qu'elle

faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. À la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale en 2010, la Sixième Commission poursuivra l'examen du sous-thème intitulé «Les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international».

53. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a abordé un nouveau point intitulé «Portée et application du principe de compétence universelle». La plupart des délégations qui ont pris la parole ont affirmé que ce principe était ancré dans le droit international et qu'il constituait un instrument essentiel dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves, mais certaines ont observé qu'il fallait faire preuve de prudence en abordant ce sujet. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la portée de la compétence universelle et à la question de savoir si elle faisait désormais partie du droit international coutumier.

54. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le principe de compétence universelle était lié aux sujets «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État» et «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», actuellement examinés par la Commission, et certaines ont suggéré que le sujet soit renvoyé à la Commission pour qu'elle l'examine plus en détail. Dans sa résolution 64/117 du 16 décembre 2009, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter un rapport fondé sur les indications et observations reçues des États Membres. L'Assemblée a décidé également que la Sixième Commission continuerait d'examiner le sujet, qui était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session, sans préjudice de l'examen de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies (référence implicite, en particulier, aux travaux de la Commission).

55. L'ONU est au centre des efforts accomplis par la communauté internationale pour parvenir à un consensus mondial dans la lutte contre le terrorisme international. Les «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» sont une question importante inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Depuis 2001, celle-ci s'efforce de résoudre les questions soulevées par l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international⁴⁵, principalement celle des éléments à exclure du champ d'application de l'instrument. En 2009, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et en avril 2010, dans le cadre d'un comité spécial sur le sujet, tous deux présidés par M. Perera, membre de la CDI, les États Membres ont poursuivi leur réflexion sur un document de synthèse de 2007⁴⁶ exposant les éléments recueillis par le coordonnateur chargé du projet de convention générale. Il s'agit, premièrement, de clarifier davantage la distinction entre ce qui relève de la portée du projet de convention et ce qui relève du droit international humanitaire, de manière à préserver l'intégrité de ce dernier. Il s'agit également de veiller à ce qu'aucune exclusion n'aboutisse à l'impunité pour les

⁴³ Voir la résolution 56/88 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, par. 15.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37)*, «Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996», onzième session (5, 6 et 15 février 2007).

⁴³ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C, p. 19 et suiv., par. 50 et 51.

⁴⁴ A/64/283.

forces militaires d'un État. Les divergences persistent, et un groupe de travail de la Sixième Commission se réunira de nouveau pour tenter d'aider les délégations à rapprocher leurs points de vue.

56. Concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 2006, l'Assemblée a adopté en 2009 la résolution 64/110 du 16 décembre 2009, qui maintient toutes les mesures préconisées dans les résolutions 62/63 du 6 décembre 2007 et 63/119 du 11 décembre 2008 ainsi que les mécanismes de communication de l'information qui leur sont associés. En particulier, les États sont vivement encouragés à établir leur compétence à l'égard des infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Un certain nombre de mesures sont également prévues pour renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'ONU, pour faciliter la mise en œuvre de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il s'agit notamment de s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition, notamment aux fins de la réunion des preuves; de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenues de l'ONU aux fins de l'exercice des poursuites pénales; de protéger efficacement les témoins; enfin, de renforcer les capacités de l'État hôte en matière d'enquête. Tout en inscrivant la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, l'Assemblée a décidé que les travaux de fond sur le sujet se poursuivraient à sa soixante-septième session (2012) dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. La possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la question fait partie des points qui restent à trancher.

57. Concernant le nouveau système d'administration de la justice à l'ONU, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies ont été établis le 1^{er} juillet 2009 et le Tribunal administratif des Nations Unies a cessé de fonctionner le 31 décembre 2009, après soixante ans d'existence. À ce jour, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu plus de 160 jugements. Dans sa jurisprudence naissante, des questions fondamentales longtemps tranchées par le Tribunal administratif des Nations Unies – comme la portée du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de désignation et de récusation des juges, le rôle du contrôle des décisions et la pertinence des jurisprudences nationales – sont réexaminées. Un certain nombre de ces questions ont été soulevées devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. L'Assemblée générale a prévu d'évaluer le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice à sa soixante-cinquième session.

58. Pour conclure sur cette série de questions, il convient d'indiquer que l'Assemblée générale a pris note du document intitulé «Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies», adopté par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur la base d'une proposition de la Fédération de Russie, et qu'elle a décidé de l'annexer à sa résolution 64/115 du 15 décembre 2009.

59. Abordant les activités récentes du Bureau des affaires juridiques, M^{me} O'Brien explique que la responsabilité de protéger est une notion relativement nouvelle et qui demeure fragile bien qu'elle ait été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet mondial de 2005⁴⁷ et réaffirmée par le Conseil de sécurité en 2006. En juillet 2009, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé «La mise en œuvre de la responsabilité de protéger⁴⁸», où il est expliqué que la plupart des États ont approuvé une stratégie fondée sur les trois piliers suivants: a) les États ont l'obligation de protéger leur population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité; b) la communauté internationale a la responsabilité d'aider les États à cet égard et d'utiliser tous les moyens pacifiques appropriés afin d'aider à protéger les populations; et c) les États ont la responsabilité de mener en temps voulu une action résolue lorsqu'un État manque à son obligation de protection.

60. Le 14 septembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/308 dans laquelle elle a rappelé le Document final du Sommet mondial de 2005 et a décidé de continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger.

61. Au Secrétariat, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger achèveront bientôt la mise en place d'un Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Ce bureau commun fera office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général et, par son intermédiaire, pour le Conseil de sécurité et d'autres organes intergouvernementaux compétents⁴⁹.

62. En collaboration avec les États Membres intéressés, les conseillers spéciaux encourageront le Président de l'Assemblée générale à organiser à la soixante-cinquième session de l'Assemblée un dialogue informel thématique sur les rôles respectifs du Secrétariat, des organes intergouvernementaux, des États Membres, d'autres entités des Nations Unies et des mécanismes régionaux et sous-régionaux en matière d'alerte rapide et d'évaluation. Un dialogue similaire pourrait être organisé à la session suivante à propos des approches régionales et sous-régionales de la responsabilité de protéger.

63. Abordant la question des tribunaux pénaux internationaux et de leurs mécanismes résiduels, M^{me} O'Brien rappelle que ces juridictions, qui ont été établies pour juger les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ont apporté une contribution remarquable aux processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix. Ils ont réaffirmé, et continuent de réaffirmer, le principe fondamental énoncé il y a longtemps à Nuremberg: les auteurs de crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire et ceux qui autorisent de tels actes sont individuellement responsables et doivent être traduits en justice dans le cadre d'un procès équitable.

⁴⁷ Voir «Document final du Sommet mondial de 2005», résolution 60/1 du 16 septembre 2005, par. 138 et 139.

⁴⁸ A/63/677, par. 11.

⁴⁹ «Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger», rapport du Secrétaire général (A/64/864), par. 17 et 18.

64. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sont en passe d'achever leur mandat. Il est toutefois indispensable que certaines de leurs fonctions continuent d'être exercées après cela. Il s'agit notamment de la protection des témoins, de l'exécution des jugements, du réexamen des décisions et des procédures pour outrage. Il est généralement accepté que ces fonctions seront exercées par des mécanismes résiduels internationaux qui devront être de petite taille et efficaces. Dans les années à venir, l'ONU et ses États Membres œuvreront donc à l'instauration de structures sans précédent dans le système de justice pénale internationale, et le Bureau du Conseiller juridique aura le privilège d'être associé à cette tâche.

65. Le groupe de travail informel du Conseil de sécurité chargé des tribunaux participe aux discussions en vue de la création d'un mécanisme résiduel pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Bureau des affaires juridiques assure le secrétariat du groupe de travail informel et le conseille sur les questions de fond. Dans le rapport du Secrétaire général daté de mai 2009, élaboré en grande partie par le Bureau des affaires juridiques à l'intention du groupe de travail informel, il était suggéré d'établir un seul mécanisme résiduel comptant deux sections, l'une en Europe pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'autre en Afrique pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ce mécanisme résiduel devrait être habilité à juger les criminels en fuite ou à renvoyer leur cas devant les juridictions nationales compétentes, entre autres.

66. À la demande du président du groupe de travail informel, le Bureau des affaires juridiques a rédigé en outre un statut pour le mécanisme résiduel en question. Le statut et un projet de résolution établissant le mécanisme résiduel (élaboré par le Bureau des affaires juridiques et le président du groupe de travail informel) sont activement négociés dans le cadre du groupe de travail.

67. Bien entendu, des divergences politiques se font jour sur cette question. Certains préconisent une approche honorant les buts pour lesquels les tribunaux spéciaux ont été créés, tels qu'énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir traduire les criminels en justice dans le cadre d'un procès équitable et promouvoir la paix, la sécurité et la réconciliation dans les pays concernés. Selon cette approche, le mécanisme résiduel devrait être un tribunal au personnel réduit.

68. D'autres soulignent que le mandat des tribunaux spéciaux était d'emblée limité dans le temps, que les tribunaux ont été établis dans des circonstances où les pays concernés ne souhaitaient ou ne pouvaient traiter eux-mêmes les affaires en cause et que seize ou dix-sept ans plus tard, les choses ont changé, les tribunaux devraient être fermés et le plus grand nombre de fonctions résiduelles possible devrait être transféré aux pays concernés plutôt qu'à un mécanisme résiduel. Selon cette approche, le mécanisme résiduel devrait être une nouvelle institution de petite taille et efficace et non une réplique en miniature des tribunaux précédents.

69. Quelle que soit l'approche adoptée, l'un des principaux défis sur le plan juridique est d'assurer une continuité parfaite entre la compétence des tribunaux existants et celle des mécanismes résiduels.

70. À la différence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est une juridiction internationale créée par voie de traité qui ne peut cesser d'exister que par accord entre les parties⁵⁰. Le mécanisme résiduel qui prendra la relève sera également établi par la voie d'un accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais. Là aussi, le principal défi sur le plan juridique sera d'assurer la continuité entre le Tribunal spécial et le mécanisme résiduel en ce qui concerne la compétence, les droits, les obligations et les fonctions indispensables. Le Bureau des affaires juridiques a élaboré le texte de l'accord en vue de la création du mécanisme résiduel ainsi qu'un projet de statut, qui seront examinés avec le gouvernement concerné.

71. Concernant les commissions d'enquête établies par le Secrétaire général pour se pencher sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) créée en vertu d'un accord entre l'ONU et le gouvernement concerné a un statut juridique d'organe conventionnel⁵¹. Elle conduit des enquêtes pénales en collaboration avec le Procureur général et la législation nationale l'habilite à s'associer au Procureur pour poursuivre les auteurs de la criminalité transnationale organisée. Elle est toujours en activité.

72. À l'été 2009, le Secrétaire général a institué, à la demande du Pakistan, une commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'assassinat de l'ancienne Premier Ministre pakistanaise, M^{me} Benazir Bhutto, le 27 décembre 2007. À la différence de la CICIG, toutefois, la Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Bhutto, n'est pas compétente pour engager des poursuites pénales au Pakistan. Dans le rapport qu'elle a soumis au Secrétaire général le 15 avril 2010⁵², la Commission a conclu que l'assassinat de M^{me} Bhutto aurait pu être évité si des mesures de sécurité adéquates avaient été prises, et que la responsabilité de la sécurité de M^{me} Bhutto le jour de son assassinat incombait aux autorités pakistanaises fédérales, régionales et de district. Elle a conclu en outre que l'enquête sur l'assassinat était entachée de nombreuses irrégularités et que les autorités pakistanaises devaient entreprendre une enquête criminelle sérieuse et crédible afin de déterminer qui avait fomenté, ordonné et exécuté ce crime et d'en traduire les responsables en justice. La Commission est convaincue que cette démarche est essentielle pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes politiques au Pakistan.

⁵⁰ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 137.

⁵¹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État du Guatemala relatif à l'établissement d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) [New York, 12 décembre 2006], *ibid.*, vol. 2472, n° 44373, p. 47.

⁵² S/2010/191, par. 259.

73. En octobre 2009, le Secrétaire général, à la demande des membres du Conseil de sécurité et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a institué une commission d'enquête internationale sur les massacres commis le 28 septembre 2009 à Conakry, en Guinée⁵³, où 156 personnes ont trouvé la mort, où 109 femmes (au moins) ont été violées et où une multitude de personnes ont été blessées. Il s'agit d'une commission d'enquête «traditionnelle» dont le mandat est notamment d'établir les faits, de qualifier les crimes et d'identifier les responsables, et de formuler des recommandations. Créée quelques semaines après les événements, la Commission chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée a soumis son rapport⁵⁴ avant la fin de l'année. Elle y a recommandé que le Gouvernement guinéen traduise les responsables en justice et – considérant que des crimes contre l'humanité avaient été commis – que l'affaire soit renvoyée devant la Cour pénale internationale.

74. Le 3 décembre 2009, le Président de la Guinée, Dadis Camara, a été blessé par balle et transporté par avion au Maroc pour y être soigné. Peu après, un chef d'État provisoire a été désigné et un premier ministre issu de la société civile a été nommé. Tandis que le Secrétaire général continue d'exercer une pression sur le Gouvernement guinéen afin qu'il traduise les responsables en justice, le cas de la Guinée rappelle, s'il était nécessaire, combien il est difficile de parler de recherche des responsabilités dans une société en pleine tourmente. Il rappelle également que, s'ils sont suivis d'actions concrètes, les appels à la justice peuvent contribuer à stabiliser la situation dans un pays donné.

75. Pour le Bureau des affaires juridiques, la création de commissions d'enquête a soulevé plusieurs questions importantes, en particulier celle de savoir si de telles commissions doivent ou devraient être mandatées par un organe directeur de l'ONU, la question de l'autorité du Secrétaire général lorsqu'il s'agit d'établir une commission d'enquête en l'absence de mandat, et la question de l'élaboration d'un mandat propre à chaque commission en fonction de la tâche dont elle est chargée.

76. En 2008 et 2009, il s'est posé la question de savoir comment l'ONU devait réagir aux changements anticonstitutionnels de gouvernements, compte tenu des coups d'État survenus en Mauritanie (août 2008), en Guinée (décembre 2008), à Madagascar (mars 2009), au Honduras (juin 2009), au Niger (février 2010) et au Kirghizistan (avril 2010). Le Secrétaire général a estimé que, dans la mesure du possible, l'Organisation devait adopter une approche unifiée et cohérente de ce type de situations. Le Comité des politiques du Secrétaire général a récemment publié des documents concernant la Guinée, Madagascar et le Niger, établis par le Secrétariat en collaboration avec les institutions, programmes et fonds des Nations Unies et approuvés par le Conseil de direction⁵⁵. Pour le Bureau des affaires juridiques, il n'y a pas de solution «universelle» et chaque situation exige une approche spécifique fondée sur la réalité du terrain et une

évaluation de la manière dont l'ONU peut le plus utilement contribuer au rétablissement de l'ordre constitutionnel. Au titre des conseils qu'il a fournis à propos des questions soulevées par les changements anticonstitutionnels de gouvernement, comme celles de la représentation des organes intergouvernementaux et des relations entre l'ONU et les autorités de facto, le Bureau des affaires juridiques a appelé l'attention sur plusieurs éléments. En premier lieu, il souligne régulièrement que l'ONU en tant que telle ne reconnaît jamais aucun gouvernement, acte qui incombe aux États Membres de l'Organisation. Ainsi, lorsque l'ONU entre en relation avec les autorités de facto en vue d'exécuter sur le terrain des activités des fonds et programmes des Nations Unies ou dans le cadre d'efforts de médiation visant à rétablir l'ordre constitutionnel, cela ne constitue en aucune manière une «reconnaissance» de la part de l'Organisation. Il est vrai qu'en fonction des circonstances, ce type de démarche peut conférer une certaine légitimité politique à l'autorité en question.

77. Le Bureau des affaires juridiques tient aussi à souligner que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de trancher les questions concernant l'accréditation et la représentation des autorités de facto aux fins de leur participation au processus intergouvernemental. Puisque l'Assemblée générale n'a pris aucune décision pour les empêcher, les représentants des autorités de facto de Mauritanie, de Guinée, de Madagascar et du Niger continuent de participer à ses travaux et à ceux des organes intergouvernementaux, avec les mêmes droits et privilèges que les représentants de tous les autres États Membres.

78. Le Honduras représente une exception importante à cette règle: par sa résolution 63/301 du 30 juin 2009, l'Assemblée générale a exigé le rétablissement du Gouvernement constitutionnel du Président Zelaya, qui avait été renversé par un coup d'État, et a demandé à tous les États qu'ils ne reconnaissent aucun autre gouvernement. Le Bureau des affaires juridiques a conseillé que, pendant toute la durée du mandat constitutionnel du Président Zelaya, seuls les représentants du Honduras en mesure de confirmer officiellement qu'ils étaient dûment autorisés à représenter le Président Zelaya puissent participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires.

79. Le Bureau des affaires juridiques tient enfin à souligner que si les autorités de facto peuvent être autorisées à participer aux travaux de l'Assemblée générale, c'est sans préjudice de toute position que le Secrétaire général pourrait vouloir adopter à l'égard d'une autorité de facto aux fins de l'exécution des activités de l'Organisation et de ses propres «bons offices». Le Secrétaire général est libre de décider s'il souhaite ou non avoir des contacts de haut niveau avec les représentants d'une autorité de facto. Il peut aussi être décidé d'avoir des relations de travail ou des relations officielles tout en évitant les contacts avec les représentants désignés par une autorité de facto. Cela étant, il s'agit là de questions politiques plutôt que juridiques et, par conséquent, c'est au Département des affaires politiques et au Cabinet du Secrétaire général qu'il incombe de les trancher.

80. En ce qui concerne les questions relatives aux océans et au droit de la mer, en particulier les travaux

⁵³ S/2009/556.

⁵⁴ S/2009/693, annexe.

⁵⁵ Documents à distribution limitée au Conseil de direction.

en cours de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Bureau des affaires juridiques, par l'intermédiaire de la Division, continue d'apporter un appui à l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de ses Accords d'application et d'autres accords et instruments pertinents. Il aide également l'Assemblée générale à examiner et à évaluer tous les ans la mise en œuvre de la Convention et les faits nouveaux relatifs aux océans et au droit de la mer. À sa vingt-quatrième session, tenue en 2009, la Commission des limites du plateau continental a adopté des recommandations concernant la demande transmise par la France au sujet des zones de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie, portant ainsi à neuf le nombre total de recommandations adoptées. À ce jour, le Secrétaire général a reçu 51 demandes individuelles ou conjointes soumises à la Commission par des États côtiers en application de l'article 76 de la Convention. En outre, il a reçu 43 communications contenant des informations préliminaires. Compte tenu du grand nombre de demandes, la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue en juin 2009, a examiné la question du volume de travail de la Commission et décidé de continuer de traiter à titre prioritaire cette question et celle du financement de la participation aux sessions de la Commission ainsi que les moyens d'examiner rapidement les demandes présentées. Le mandat des membres de la Commission touchant à son terme en juin 2012, la Réunion des États parties élira une nouvelle commission la même année.

81. Le Secrétaire général continue d'assumer ses fonctions de dépositaire de la Convention et a reçu à ce titre des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé et indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. Depuis avril 2009, des documents ont été déposés par les Philippines, les Seychelles, Cuba, la France, la Grenade, l'Inde et l'Arabie saoudite. En outre, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers sont tenus de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et le Secrétaire général doit donner à ces documents la publicité voulue. Les premiers dossiers, tous deux fondés sur les recommandations de la Commission, ont été déposés par le Mexique au sujet du polygone occidental du golfe du Mexique et par l'Irlande au sujet de la plaine abyssale de Porcupine. Le Secrétaire général a donné à ces documents la publicité voulue en diffusant des notifications de zone maritime. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue d'appuyer les travaux de l'Assemblée générale en surveillant et en signalant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des océans et du droit de la mer et en appuyant les activités des procédures mises en place pour débattre des questions ayant trait aux océans. En témoigne par exemple le Groupe de travail spécial plénier qui s'est réuni pour la première fois en 2009 pour faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

82. En ce qui concerne les pêcheries durables, la Division poursuit les préparatifs de la reprise, prévue fin mai 2010, de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs qui permettra aux délégations d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en vue d'adopter des recommandations pour renforcer encore, selon les besoins, la mise en œuvre de l'Accord. Début février, la Division a assuré le secrétariat de la troisième réunion du groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'examiner les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, réunion en vue de laquelle elle avait établi un rapport très complet. Le groupe de travail a adopté des recommandations pour examen par l'Assemblée générale⁵⁶. Il lui a notamment recommandé de prier instamment les États d'avancer dans les débats portant sur le régime juridique applicable à la conservation et à l'exploitation pérenne des ressources génétiques marines situées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale conformément au droit international, et en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sur les problèmes de mise en œuvre de ce régime, en tenant compte des avis exprimés par les États parties sur les parties VII et XI de la Convention. À sa dixième réunion tenue en juin 2009, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a axé ses discussions sur la mise en œuvre des décisions issues de ses travaux et a passé en revue les succès et les échecs enregistrés au terme de ses neuf premières réunions⁵⁷. Reconnu comme une instance unique permettant des débats approfondis sur les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, il consacra sa onzième réunion de juin 2010 au thème «Renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris la recherche scientifique marine»⁵⁸.

83. Les questions relatives aux attaques de pirates menées au large des côtes de la Somalie, qui ont attiré l'attention de la communauté internationale, ont été examinées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les mesures mises en œuvre par la communauté internationale pour lutter contre ce problème ont mis en lumière l'efficacité du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais aussi montré à quel point celle-ci dépend des capacités et de la volonté politique qu'ont les États de la mettre

⁵⁶ «Lettre datée du 16 mars 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée» (A/65/68).

⁵⁷ «Lettre datée du 10 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif» (A/64/131).

⁵⁸ «Lettre datée du 22 juillet 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif» (A/65/164).

en œuvre. Plusieurs organismes des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale ont aidé les États à traiter des questions juridiques en lien avec l'arrestation, la détention et la poursuite des auteurs présumés d'actes de piraterie. Le Bureau des affaires juridiques fournit au Groupe de travail chargé des questions juridiques du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes des informations sur les tribunaux internationaux et les questions relatives aux droits de l'homme que soulève la répression des actes de piraterie. Il donne des conseils aux États sur les moyens d'appliquer de manière uniforme et cohérente les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la piraterie. Conformément à la résolution 1918 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité le 27 avril 2010, il élabore, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un rapport du Secrétaire général sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, qui exposera en particulier des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire.

84. La Division du droit commercial international assure les services techniques de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le mandat de la CNUDCI consiste à favoriser le commerce international et le développement en promouvant la sécurité juridique des transactions commerciales internationales, notamment en adoptant et diffusant des normes et règles internationales. La CNUDCI tiendra sa quarante-troisième session à New York du 21 juin au 9 juillet 2010 et devrait adopter trois textes portant sur plusieurs domaines du droit commercial international et reflétant leur évolution. Premièrement, elle devrait adopter la version révisée de son Règlement d'arbitrage de 1976⁵⁹, un des instruments internationaux de nature contractuelle les plus efficaces dans ce domaine, qu'elle a modifié pour la première fois afin de tenir compte de l'évolution de la pratique au cours des années précédentes. Deuxièmement, elle devrait adopter un supplément au Guide législatif sur les opérations garanties adopté en 2007⁶⁰, qui sera consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles⁶¹. Troisièmement, le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité sera complété par une troisième partie consacrée au traitement international des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité⁶². La CNUDCI s'emploie également à réviser sa Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux

et de services⁶³ et à examiner ses travaux futurs envisageables dans les domaines du commerce électronique, des sûretés, du droit de l'insolvabilité ainsi que du microfinancement et de son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. La Division du droit commercial international, outre qu'elle aide la CNUDCI à s'acquitter du mandat que lui ont confié les organes délibérants, s'emploie à assurer la diffusion ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI, en particulier par l'intermédiaire d'activités d'assistance et de coopération technique, du recueil et de la diffusion de la jurisprudence relative à des textes de la CNUDCI et de la publication de recueils de jurisprudence. Elle l'aide également à coordonner les activités avec des organisations internationales dans des domaines connexes, à mener un examen exhaustif de ses méthodes de travail et à surveiller l'application de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

85. En ce qui concerne la diffusion du droit international, la Division de la codification a continué d'enrichir le site de la Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies⁶⁴. Depuis son lancement en octobre 2008, ce site a été consulté dans plus de 190 pays et territoires. Il a en outre reçu le prix 2009 du meilleur site Web décerné par l'Association internationale des bibliothèques de droit. La Division de la codification a également continué à établir les publications ponctuelles et périodiques demandées par les organes délibérants. Ces derniers mois, elle a publié l'*Annuaire juridique des Nations Unies* pour les années 2006 et 2007. L'*Annuaire juridique* pour l'année 2008 est en passe d'être achevé et sera envoyé aux services d'imprimerie en mai 2010, et celui pour l'année 2009 devrait être achevé et envoyé aux services d'imprimerie d'ici à la fin de l'année. En ce qui concerne le *Recueil des sentences arbitrales*, le volume XXVI est disponible et les volumes XXIX, XXX et XXXI sont en cours d'élaboration.

86. Enfin, la Section des traités, dans le cadre des efforts faits pour rendre l'ONU «plus verte», a annoncé qu'elle cessait d'imprimer certaines de ses publications. Depuis le 1^{er} avril 2010, les notifications depositaires, dont quelque 900 exemplaires étaient tirés et distribués chaque jour, ne sont plus imprimées: elles sont toutes accessibles en ligne sur le site Web de la Section des traités⁶⁵ et peuvent également être reçues par voie électronique sur abonnement automatisé et gratuit. Les États et les organisations internationales ont accueilli cette mesure avec satisfaction, ce dont témoigne l'augmentation du nombre d'abonnés. Le numéro le plus récent des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, qui est une publication annuelle, est l'état au 1^{er} avril 2009⁶⁶. Cette publication est devenue si volumineuse (elle comprend trois volumes) qu'elle ne sera plus imprimée. Elle est accessible en ligne sur le site Web de la Section des traités, où les volumes ultérieurs continueront d'être ajoutés. L'état

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C, p. 36. Pour la version révisée en 2010, *ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe 1.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 [A/62/17 (Part II)], annexe II A, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/121 du 11 décembre 2008.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), chap. IV, sect. C, p. 42.

⁶² *Ibid.*, chap. V, p. 44. Voir aussi *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10).

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

⁶⁴ www.un.org/law/avl/.

⁶⁵ <https://treaties.un.org>.

⁶⁶ ST/LEG/SER.E/26 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.3).

de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général est mis à jour sur le site à chaque formalité conventionnelle. Le 1^{er} avril 2010, il a été mis fin à la distribution mensuelle d'exemplaires imprimés du *Relevé mensuel des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat*. Cette publication, qui était imprimée et diffusée à 1 150 exemplaires, est à présent envoyée par voie électronique aux États Membres et autres intéressés, sur abonnement automatisé gratuit. Elle est également disponible sur le site Web de la Section des traités. Comme il a été annoncé en 2009, des efforts supplémentaires sont faits pour que les textes des traités enregistrés au Secrétariat soient disponibles sur ce site peu après leur enregistrement. Alors que les traités sont à ce jour mis en ligne dans leur langue originale, l'objectif est également de mettre en ligne les versions anglaise et française dès qu'elles sont reçues des services de traduction de l'ONU, ce qui permettra d'assurer une publication électronique rapide des traités individuels enregistrés au Secrétariat. La Section des traités examine les moyens de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies afin de réduire le nombre d'exemplaires imprimés des *Recueils des Traités* et de les mettre en ligne le plus tôt possible sur son site Web. Il convient de rappeler que presque toutes les publications du Bureau des affaires juridiques sont accessibles via HeinOnline, site Web réputé auquel de nombreuses bibliothèques sont abonnées⁶⁷.

87. La Cérémonie des traités se tiendra les 21, 22, 23, 27 et 28 septembre 2010 et coïncidera avec le débat général de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Comme les années précédentes, elle donnera aux États une occasion concrète de devenir partie aux instruments multilatéraux.

88. En conclusion, la Conseillère juridique souligne que la plupart des questions qu'elle a abordées, sinon toutes, ont un rapport avec les travaux de la Commission, et qu'elle veille tout particulièrement à ce que les résultats des débats de la CDI aient au sein du Bureau des affaires juridiques l'écho qu'ils méritent.

89. La PRÉSIDENTE remercie la Conseillère juridique et demande aux membres de la Commission, compte tenu du peu de temps disponible, de limiter leur intervention à deux questions auxquelles la Conseillère juridique voudra bien répondre une fois que tous se seront exprimés.

90. M. HASSOUNA, faisant observer que la CDI porte un intérêt croissant au droit international coutumier, souhaite savoir quel rôle, selon la Conseillère juridique, jouent les Nations Unies dans la formation du droit international coutumier, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le Tribunal spécial pour le Liban, qui n'a pas été mentionné, il lui semble que la lenteur avec laquelle les enquêtes sont menées porte atteinte à la crédibilité de cette instance, et il souhaite connaître l'opinion de la Conseillère juridique à ce sujet.

91. M. KAMTO demande, au sujet de la compétence universelle, telle qu'elle s'exerce, notamment, dans

l'affaire Hissène Habré, si une collaboration s'est instaurée entre l'ONU et l'Union africaine afin de battre en brèche l'impunité. Il souhaite également savoir où en sont les poursuites engagées par la Cour pénale internationale contre le chef de l'État soudanais. En ce qui concerne la responsabilité de protéger, en vertu de laquelle les États doivent s'assurer que des crimes ne sont pas commis, il souhaite savoir si ce principe peut s'appliquer aux affaires dans lesquelles les Nations Unies ont ordonné des enquêtes, notamment l'affaire Bhutto ou l'affaire Hariri.

92. M^{me} JACOBSSON, relevant que ce n'est pas la première fois que l'ONU fait face à des changements inconstitutionnels de gouvernements, demande si c'est en raison de l'évolution du droit des droits de l'homme, du droit de la protection des personnes et de la démocratie qu'elle a décidé d'élaborer des documents directifs à ce sujet, et si ces documents sont disponibles.

93. M. PELLET, tout en exprimant sa reconnaissance pour la gratuité de l'accès au site du *Recueil des Traités*, fait observer que malgré quelques améliorations, ce site est désespérément peu convivial et reste un vrai cauchemar pour tout chercheur qui aime travailler vite. Il remercie la Conseillère juridique de l'exposé très complet qu'elle a fait et souhaite savoir s'il serait possible, à la session suivante, de consacrer une séance entière à cette réunion traditionnelle, afin que les échanges entre la Conseillère juridique et les membres de la Commission ne soient pas réduits à leur plus simple expression faute de temps.

94. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique), reconnaissant qu'il serait utile de consacrer davantage de temps à ces échanges, se dit prête à le faire à la session suivante de la Commission. Répondant à M. Hassouna, elle dit qu'à l'évidence, aucun examen sérieux et approfondi du droit international coutumier ne saurait laisser de côté les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. C'est à dessein qu'elle a omis de mentionner le Tribunal spécial pour le Liban, comme elle a souvent tendance à le faire ces derniers temps: non pas à cause de son supposé manque d'activité, mais parce que ce tribunal, qui a été chargé spécifiquement d'enquêter sur l'assassinat de Rafiq Hariri et d'autres personnes, a tendance à être mis dans le même panier que les autres, alors que ceux-ci connaissent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides. En ce qui concerne la lenteur des actes, rien en effet n'indique qu'une inculpation pourrait être prononcée dans un avenir proche, même s'il y a eu très récemment des indices laissant penser que des actions pourraient être engagées fin 2010 ou début 2011. Nonobstant cette absence d'activités concrètes, la Conseillère juridique tient, au nom du Secrétaire général, à souligner que le Tribunal a joué, par sa seule existence, un rôle de catalyseur de l'état de droit au Liban, ce dont ses détracteurs devraient tenir compte. Enfin, l'ONU et le Secrétaire général, qui respectent l'indépendance du Tribunal, évitent de remettre en question les activités du procureur.

95. En ce qui concerne la question difficile et très délicate de la compétence universelle, il est apparu au cours des discussions que c'est la justice pénale internationale qui est le point le plus sensible, et en particulier le fait

⁶⁷ <http://home.heinonline.org>.

que des poursuites soient engagées par des instances sans lien avec le lieu de commission des infractions, ce qui est évidemment le principe même de la compétence universelle. Il faudra sans doute beaucoup de temps pour que l'Assemblée générale parvienne à un consensus sur la façon de progresser sur cette question. Pour l'heure, le Secrétariat attend les contributions des États Membres sur la manière dont ceux-ci envisagent leurs droits et obligations en matière de compétence universelle. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, le Bureau des affaires juridiques est régulièrement consulté au sujet, notamment, de l'épineuse question des relations que le Secrétaire général est appelé à avoir avec des chefs d'État contre lesquels la Cour a engagé des poursuites – étant entendu que la priorité du Secrétariat est de ne porter atteinte en aucune façon aux activités de la Cour, et de ne pas donner l'impression qu'il le fait. Dans le cas du Soudan, il faut tenir compte à la fois de la recherche de la paix et de la justice, d'une part, et de la réélection récente du chef de l'État et du référendum prévu pour 2011, d'autre part, ce qui à l'évidence est extrêmement compliqué. Cela étant, le Secrétaire général est, à titre personnel, très sensible à ces questions, et la communauté internationale ne peut avoir aucun doute quant au profond respect qu'il a pour la justice pénale internationale et les travaux de la Cour pénale internationale. En ce qui concerne la responsabilité de protéger et l'application de ce principe à l'affaire Bhutto, notamment, la Conseillère juridique sait gré à M. Kamto d'avoir soulevé cette question, à laquelle elle a réfléchi. Étant donné que le principe de la responsabilité de protéger en est au stade de l'opérationnalisation, il est difficile de communiquer sur ce thème tant que les situations dans lesquelles ce principe doit s'appliquer n'ont pas été clairement identifiées. Si la responsabilité de protéger pourrait, par exemple, s'appliquer rétrospectivement aux violences postélectorales qui se sont produites au Kenya, la Conseillère juridique ne pense pas qu'il en serait de même dans l'affaire Bhutto, parce qu'il s'agit du cas particulier de l'assassinat d'un ancien Premier Ministre. Mais au fil du temps, si l'acception de ce principe progresse dans le sens souhaité et défendu par le Secrétariat, la situation en Guinée pourrait devenir le premier cas dans lequel la responsabilité de protéger pourrait être invoquée, parce que le deuxième pilier de ce principe est l'obligation qu'ont les États et la communauté internationale de porter assistance à un État lorsque des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont sur le point ou risquent d'y être commis. L'Union africaine, la CEDEAO, des groupes régionaux, le Secrétariat et d'autres acteurs se sont réunis et ont décidé qu'il fallait agir. L'ONU a mis en place très rapidement, deux semaines après les événements, une commission d'enquête et est parvenue, avec le soutien de ses partenaires, à rétablir une certaine stabilité, alors qu'il y avait un risque très élevé de dégradation de la situation. Cela étant, l'Organisation continue à suivre la situation de près.

96. Les documents directifs portant sur les changements inconstitutionnels de gouvernements ne sont pas disponibles parce qu'ils servent à définir la politique de l'ONU en la matière et ne sont destinés qu'aux responsables de l'Organisation qui en sont chargés. Il est rassurant, du point de vue juridique, que la Conseillère juridique participe à ces discussions, parce que cela montre que le Secrétaire général est convaincu que le droit international doit être au centre de l'élaboration de la politique générale de

l'ONU. C'est d'ailleurs lui qui a estimé que ces situations se produisaient trop souvent pour que le Secrétariat n'analyse pas la manière dont il réagit, par exemple pour ce qui est des accréditations, ou lorsque des États lui demandent de ne pas reconnaître un gouvernement, alors qu'il n'a pas compétence en la matière. Le fait que le Secrétariat applique une politique cohérente peut également contribuer à améliorer ce type de situations.

97. Enfin, la Section des traités a fait appel à un consultant pour recenser les problèmes que pose la consultation de son site Web, qu'il s'efforcera d'améliorer dans un avenir proche.

La séance est levée à 13 h 15.

3039^e SÉANCE

Jeudi 6 mai 2010, à 10 h 15

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*) ET PROJETS D'ARTICLE RÉVISÉS ET RESTRUCTURÉS SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA PERSONNE EXPULSÉE OU EN COURS D'EXPULSION⁶⁸ (*suite*)

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à reprendre l'examen du sujet «Expulsion des étrangers».
2. M. GAJA dit qu'il sait gré au Rapporteur spécial du travail considérable qu'il a accompli pour faire progresser l'examen du sujet. Son sixième rapport (A/CN.4/625 et Add.1 et 2) abonde en références à la pratique et offre amplement matière à réflexion. Bien que souscrivant à de nombreuses affirmations du Rapporteur spécial, M. Gaja demeure préoccupé par quelques problèmes méthodologiques.
3. Il demande des éclaircissements sur la numérotation des projets d'article dans les divers documents à l'examen. Par exemple, selon le nouveau projet de plan⁶⁹ que le Rapporteur spécial a présenté pour structurer le projet

⁶⁸ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/617.

⁶⁹ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/618.